

20 février 2007

07.115

Projet de loi des groupes radical, libéral-PPN, socialiste et UDC**Loi portant modification de la loi sur les communes et de la loi sur les autorités scolaires (rôle des commissions scolaires)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi sur les communes, du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Autorités

Article 14

Les autorités communales sont:

1. le Conseil général,
2. le Conseil communal,
3. *supprimé*
4. *les commissions dont la loi ordonne ou autorise la nomination.*

Constitution

*Article 31 (nouveau)*¹*Les communes peuvent instituer des commissions scolaires.*²*Le rôle des commissions scolaires est défini par les communes. Toutefois, toutes les compétences décisionnelles communales en matière scolaire appartiennent aux Conseils communaux, sous réserve des compétences de l'Etat.*³*Pour le surplus, les communes règlent l'organisation des commissions scolaires.*

Attributions

*Article 32**Supprimé***Art. 2** La loi sur les autorités scolaires, du 18 octobre 1983, est modifiée comme suit:Compétences
Commission
scolaires*Article 14*¹*Le Conseil communal* assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, dans le cadre de la présente loi.²*Il a notamment les compétences suivantes:*

- a) ...
- b) *abrogée*
- c) *abrogée*
- d) *abrogée*
- e) *abrogée*
- f) ...
- g) ...

- h) ...
- i) ...
- j) ...
- k) *abrogée*

Relations avec le
Conseil communal

Art. 15

Supprimé

Art. 16

Supprimé

Art. 17, alinéas 1 et 2 (nouveau)

¹*Le Conseil communal nomme le personnel administratif des écoles, sous réserve de ratification du Conseil d'Etat.*

²*Les directeurs et le personnel enseignant sont nommés par le département désigné par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil communal de la commune concernée.*

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Commentaire:

Le présent projet de loi vise à redéfinir le rôle des commissions scolaires.

Sur le plan cantonal, le pouvoir exécutif est placé entre les mains d'un seul organe, le Conseil d'Etat, lequel peut s'appuyer sur diverses commissions et divers services pour assumer ses responsabilités. Seul le Conseil d'Etat répond devant le Grand Conseil de la gestion des affaires cantonales.

Sur le plan communal, il n'y a pas un seul exécutif, mais deux, à savoir le Conseil communal et la commission scolaire, cette dernière exerçant des compétences exécutives dans le domaine scolaire en vertu de la loi et des règlements cantonaux en la matière. Cette situation entraîne un certain nombre de difficultés: alors que le Conseil communal doit répondre de sa gestion devant le Conseil général, notamment lors des séances du Conseil général consacrées au budget et aux comptes, la commission scolaire ne répond pas directement de sa gestion devant le Conseil général, celle-ci se contentant de transmettre son projet de budget et ses comptes au Conseil général sous forme écrite. Le Conseil général peut difficilement modifier le budget de la commission scolaire et le Conseil communal n'est souvent pas en mesure de répondre aux questions des membres du Conseil général concernant la commission scolaire. De plus, les commissions scolaires sont souvent composées de parents d'élèves, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts ou des situations délicates à gérer.

Il nous semble nécessaire de procéder à un rééquilibrage des compétences entre les Conseils communaux et les commissions scolaires en donnant toutes les compétences exécutives au seul Conseil communal, les commissions scolaires gardant

essentiellement un rôle consultatif. Il appartiendra à chaque commune de préciser le rôle de la commission scolaire, mais il est normal que le Conseil communal soit seul à répondre de la gestion de l'école publique communale dans l'ensemble du canton. Le Conseil communal pourra toujours s'appuyer sur une commission scolaire consultative pour l'aider dans son travail.

Le présent projet de loi vise aussi à favoriser la mobilité des enseignants, aujourd'hui entravée par le fait que la compétence de nomination du personnel enseignant est conférée aux commissions scolaires. Cela implique que l'enseignant qui souhaite changer d'école doit donner sa démission à la commission scolaire qui l'a nommée pour pouvoir postuler dans une autre commune. Ce système ne nous semble pas adéquat et il nous paraît nécessaire de confier au département la compétence de nommer les enseignants, ceci dans le but de favoriser leur mobilité. Afin de permettre aux communes d'avoir tout de même une certaine influence sur le choix des enseignants exerçant dans la commune, le département devrait consulter le Conseil communal avant toute décision de nomination, ceci afin de connaître la préférence de la commune quant au choix des enseignants. Les communes resteront naturellement compétentes pour définir le budget scolaire communal et notamment le nombre d'enseignants œuvrant dans la commune. La commune gardera donc une large autonomie et le Conseil communal verra même ses compétences augmenter par le biais du rééquilibrage entre Conseil communal et commission scolaire proposé dans le présent projet de loi.

Nous espérons que ce projet de loi, s'il est accepté, permettra de clarifier les rôles et responsabilités de chacun tout en garantissant une gestion optimale des écoles communales et une plus grande flexibilité, ceci dans l'intérêt de chacune et de chacun et tout particulièrement des enfants de notre canton.

Signataires: O. Duvoisin, P. Bauer, J.-B. Waelti et P. Hainard.